



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2024-029

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /**

13-2024-01-31-00004 - Délégation de signature détention (16 pages) Page 4

## **DDETS 13 /**

13-2024-02-02-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Audrey LUCCARINI en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 100 chemin du cimetière - 13560 SENAS (2 pages) Page 21

13-2024-02-02-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur VUKOTIC Bob en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15 Lotissements Les Jardins de Léonce - 13160 CHÂTEAURENARD (2 pages) Page 24

13-2024-02-02-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BOUROUBEY Abed en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 26 Av Jacques Bonfort - 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 27

## **Direction départementale de la protection des populations 13 /**

13-2024-02-02-00010 - Arrêté portant agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur "AFPA Centre de Marseille - Saint-Jérôme" (2 pages) Page 30

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2024-02-01-00010 - Délégation de signature du SIE de Salon-de-Provence (3 pages) Page 33

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2024-02-02-00004 - Chrono Services Gémenos agrément CG13 (3 pages) Page 37

13-2024-02-02-00003 - CHRONO SERVICES GEMENOS - attribution marque CG13 (2 pages) Page 41

## **Direction Régionale des Douanes /**

13-2024-01-31-00006 - Publication fermeture définitive débit de tabac (1 page) Page 44

## **DSPAR /**

13-2024-02-02-00008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique " GRETA- CFA PROVENCE" à Aix-en-Provence (13625). (2 pages) Page 46

## **Maison Centrale d ARLES /**

13-2024-02-02-00002 - arrêté CSA FS MC ARLES - 2024 (2 pages) Page 49

13-2024-02-02-00001 - MC ARLES arrêté CSA S (2 pages)	Page 52
<b>Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /</b>	
13-2024-02-02-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 55
13-2024-02-01-00012 - Arrêté inter-préfectoral ITER (6 pages)	Page 58
13-2024-02-01-00011 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, en matière de sécurité aéroportuaire (3 pages)	Page 65
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet</b>	
13-2024-02-01-00008 - Arrêté n°0020 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 07 & 08 décembre 2023 par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral (USPL (1 page)	Page 69
13-2024-02-01-00009 - Arrêté n°0021 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée les 07 & 08 décembre 2023 par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral (USPL) (1 page)	Page 71
13-2024-02-01-00007 - Arrêté n°0022 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 20 janvier 2024 par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) (1 page)	Page 73
13-2024-01-24-00011 - Arrêté n°012 portant habilitation de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) en matière de formations aux premiers secours (2 pages)	Page 75
13-2024-01-24-00010 - Arrêté n°013 portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers en matière de formations aux premiers secours (2 pages)	Page 78
13-2024-01-24-00009 - Arrêté n°014 portant agrément du Club Sportif et des Loisirs du Premier Régiment Etranger de Cavalerie - CSA SECOURISME - en matière de formations aux premiers secours (2 pages)	Page 81
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement</b>	
13-2024-01-31-00005 - a??Arrete nomination regisseur FDC janv 2024 RAA. (2 pages)	Page 84
<b>Sous préfecture de l' arrondissement d Istres /</b>	
13-2024-01-30-00015 - Arrêté préfectoral n°2023-152 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 252 chemin de Patafloux, 13220 Châteauneuf-les-Martigues, parcelle cadastrale AO-158 de la ville de Châteauneuf-les-Martigues (4 pages)	Page 87

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2024-01-31-00004

Délégation de signature détention

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille  
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**A Aix-en-Provence**

**Le 31/01/2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

**Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant** Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente à compter du 31/01/2024 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature à compter du 31/01/2024 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
BALANDRAS Stéphanie	BRUNO Julie	BEKHEIRA Benabdallah	JEAN François
COSTY Pierre	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
GAILLARD Rémi	KARA Ahmed	LOBE Fabrice	
JEAN Christian	LE PUIL François	OTT Fabrice	
RENAUDEAU Kathleen		VIAL Christophe	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude			
TRIPLET Elodie			

**Article 3 :** Délégation permanente à compter du 31/01/2024 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	FARAH Mohamed	RODRIGUEZ Jessica
BALLESTER Christophe	MATON Jonathan	SELMi Fahrid
BARONI Chrystelle	MIVELLE Romain	SOUFI Ahmed
BENALI Fatima	MURCIANO Loic	TALBI Samia
BOYER Sébastien	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TANG Patrick
COLLET Céline	RAMSAMY Marina	VANDERSTRAETE Maxime
EMMANUELLI Aurore	RIVIERE David	

**Article 4:** Délégation permanente à compter du 31/01/2024 de signature est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

BAHAJI Nourdine	DURANTHON Marion	NOTO Franck
BAHTITE Yassine	ESCURIOL Francis	PAU Frédéric
BEHELO Sylvie	FABRITUS Yannis	PELLIZZONI Philippe
BERGIN Sébastien	FORGET Marc	RAFA Sonia
BIORDI Candy	GOMIS Ambroise	ROLNIN Rosy
BOUJNAH Myriam	GIUDICELLI Julie	SOBRIEL Patrice
BRUGUES Stéphanie	HOCHART David	SOFFIETTO Philippe
BRUNEAU Alexandre	JOURNET Alexis	TABBOUBI Karim
CASANO Sylvain	KITIE Bruno	TLICHE Marouane
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	VERIN Aubert
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	VITALE Gianfranco
CLAUZADE Stéphane	MARTINEZ Jérémy	VITRY Sophie
DELON Laurent	MILORD Wilfried	

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

**SIGNEE**

Mme Rachel COLLIN

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) Cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X					
<b>Isolement</b>									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X					
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23							
		R. 213-27	X	X					
		R. 213-31							
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X				X	
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X				X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X					X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X					

Quartier spécifique UDV						
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	

<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X		
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			X
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		X
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/ directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X

DDETS 13

13-2024-02-02-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Audrey LUCCARINI en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 100 chemin du cimetière - 13560 SENAS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983018219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 31 janvier 2024, par Madame **Audrey LUCCARINI** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 100 chemin du cimetière - 13560 SENAS et enregistré sous le N° SAP983018219 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-02-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur VUKOTIC Bob en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15 Lotissements Les Jardins de Léonce -  
13160 CHÂTEAURENARD



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751925686**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 23 janvier 2024, Monsieur **VUKOTIC Bob** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15 Lotissements Les Jardins de Léonce - 13160 CHÂTEAURENARD et enregistré sous le N° SAP751925686 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-02-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Monsieur  
BOUROUBEY Abed en qualité d entrepreneur  
individuel, pour l'organisme dont l'établissement  
principal est situé 26 Av Jacques Bonfort - 13011  
MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983378662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 23 janvier 2024, Monsieur **BOUROUBEY Abed** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 26 Av Jacques Bonfort - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP983378662 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2024-02-02-00010

Arrêté portant agrément de l'organisme de  
formation et de qualification du personnel  
permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur "AFPA Centre de  
Marseille - Saint-Jérôme"



**Bureau de la Prévention des Risques**

Arrêté n°13-2024-02-02-00010 portant agrément  
de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie  
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur  
**« AFPA – Centre de Marseille SAINT-JÉRÔME »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-09-19-0000 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande de changement de représentant légal de l'établissement présentée le 07 décembre 2023 par Monsieur RABY Xavier, directeur du centre AFPA Marseille La Treille ;

**CONSIDÉRANT** que toute modification, tant au niveau de la liste des formateurs que des responsables légaux, doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-

Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1:**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°13-2021-06-02-00011 du 02 juin 2021.

### **ARTICLE 2 :**

La direction de l'établissement est assurée par Monsieur RABY Xavier depuis le 4 décembre 2023 conformément à la transmission de l'AFPA Marseille-Saint Jérôme transmis le 05 décembre 2023, en remplacement de Monsieur Christophe SCHULLER.

### **ARTICLE 3**

L'agrément préfectoral porte le n°24-04.

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 5**

Le détenteur de l'agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé.

### **ARTICLE 6**

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet des Bouches-du-Rhône, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 février 2024

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Yves ZELMEYER**

Direction générale des finances publiques

13-2024-02-01-00010

Délégation de signature du SIE de  
Salon-de-Provence



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON DE PROVENCE

---

### Délégation de signature

---

Le comptable, Marie-Line CHARRIER, chef de service comptable , responsable du Service des Impôts des Entreprises de SALON DE PROVENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux adjoints Mesdames PAPA Magali, et SORBE Fabienne, Inspectrices des Finances publiques, Monsieur SAIFI Abdelkader ,Inspecteur des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande,

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt en faveur de la recherche et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000€,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement :

Le délai accordé ne peut pas porter sur une somme supérieure à 100 000 € ni sur une durée supérieure à 12 mois sauf en cas d'absence du comptable.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIALA Elisabeth	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	50 000
LEIDIER Catherine	Contrôleuse principale	10 000	10 000	12 mois	50 000
DOS SANTOS Françoise	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	10 000
CHAUDESAIGUES Marie-Pierre	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	10 000
COURTOIS Elodie	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
FAURITE Valérie	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
FILY Sandrine	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
FRONTIER Yvette	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GEBARZEWSKI André	Contrôleur principal	10 000	10 000	néant	néant
FABRE Catherine	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
GIRAUD Malika	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GRANDORDY Sandrine	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
ALMENARA Valérie	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
PINEAU Nelly	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
ACHARD Corinne	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
REYNAUD Agnès	Agente administrative principale	néant	2 000	4 mois	5000
Jean Christophe FERRAT	Agent administratif principal	2 000	2 000	néant	néant
Michaël OLSZOWY	Agent administratif principal	2 000	2 000	néant	néant
	Agente administrative principale				

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique SYLVAIN		2 000	2 000	néant	néant

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Salon de Provence, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Salon de Provence,

Signé  
Marie-Line CHARRIER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

13-2024-02-02-00004

Chrono Services Gémenos agrément CG13

**Décision n° 24.22.271.081.1 du 02 février 2024  
d'agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes  
analogiques**

**Le Préfet de département des Bouches du Rhône,**

**Vu** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision n° 24.22.100.001.1 du 02 février 2024 attribuant la marque d'identification CG13 à la société « CHRONO SERVICES GEMENOS » SIRET « 97806587800016 » située à « Route Nationale 8 3714 Le Vaisseau 13420 Gémenos » pour effectuer dans son atelier les opérations d'installation et de vérification périodique des Chronotachygraphes analogiques ;

**Vu** la demande d'agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques en date du 05 janvier 2024 de la société « CHRONO SERVICES GEMENOS » SIRET « 97806587800016 » située à « Route Nationale 8 3714 Le Vaisseau 13420 Gémenos » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier et de l'audit réalisé par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur le 30 janvier 2024 ;

**Vu** l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le n° 978065878 de la société « CHRONO SERVICES GEMENOS » située à « Route Nationale 8 3714 Le Vaisseau 13420 Gémenos » ;

**Considérant** que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification après installation en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

**Considérant** que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

**Considérant** que l'opération de vérification après installation est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

**Considérant** que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

**Sur** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société « CHRONO SERVICES GEMENOS » dont le siège social et l'atelier sont situés à « Route Nationale 8 3714 Le Vaisseau 13420 Gémenos », SIRET « 97806587800016 » est agréée pour réaliser dans son atelier l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

La présente décision est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 2 ans.

**Article 2 :** La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **CG13** attribuée par la décision n°24.22.100.001.1 du 02 février 2024.

**Article 3 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société « CHRONO SERVICES GEMENOS » à ses obligations en matière d'installation ou de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

**Article 4 :** En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de

Décision n° 24.22.271.081.1 du 02 février 2024  
2/3

2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02 février 2024

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

**(signé)**

**Frédéric SCHNEIDER**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

13-2024-02-02-00003

CHRONO SERVICES GEMENOS - attribution  
marque CG13

**Décision n°24.22.100.001.1 du 02 février 2024  
Portant attribution d'une marque d'identification**

**Le Préfet de département du des Bouches du Rhône,**

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précédent ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande d'attribution d'une marque d'identification en date du 05 janvier 2024 de la société « **CHRONO SERVICES GEMENOS** » SIRET « 97806587800016 » située à « **Route Nationale 8 3714 Le Vaisseau 13420 Gémenos** » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier et de l'audit réalisé par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur le 30 janvier 2024 ;

**Vu** l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le n° 978065878 de la société « **CHRONO SERVICES GEMENOS** » située à « **Route Nationale 8 3714 Le Vaisseau 13420 Gémenos** »

**Sur** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

La marque d'identification **CG13** est attribuée à la société « **CHRONO SERVICES GEMENOS** » SIRET « 97806587800016 » dont le siège social et l'atelier sont situés à « **Route Nationale 8 3714 Le Vaisseau 13420 Gémenos** » pour effectuer dans son atelier les opérations d'installation et de vérification périodique des Chronotachygraphes analogiques

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

**Article 3 :** La marque d'identification attribuée **CG13** doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

**Article 5 :** En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au service en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille le, 02 février 2024

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

**(signé)**

**Frédéric SCHNEIDER**

Direction Régionale des Douanes

13-2024-01-31-00006

Publication fermeture définitive débit de tabac



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

## **DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

### DÉCIDE

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire sis 7 rue des Poilus à la Ciotat Toulon conformément à l'article 37-3° du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2. Cette mesure a pris effet le 4 août 2023.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le directeur régional des douanes  
et droits indirects à Aix-en-Provence,  
SIGNE François BRIVET

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.*

Direction régionale des douanes  
et droits indirects à Aix-en-Provence

Pôle d'action économique - tabacs  
6, boulevard du Château Double  
CS 80437  
13098 Aix-en-Provence Cedex 02

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par Marie-Ange FALZON  
Tél : 09 70 27 92 98  
Courriel : [paе-provence@douane.finances.gouv.fr](mailto:paе-provence@douane.finances.gouv.fr)

DSPAR

13-2024-02-02-00008

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique " GRETA-CFA PROVENCE" à Aix-en-Provence (13625).



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTATION  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité

## Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du code précité ;

**VU** l'arrêté n°NOR:INTD1828480A portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique du 19 octobre 2018, agréant l'organisme de formation dénommé « GRETA FRANCE » sis 60 boulevard Carnot – Lycée Vauguenargues à Aix-en-Provence (13625) pour une durée de 5 ans ;

**VU** la demande de renouvellement présentée par Madame LAGADEC Isabelle, cheffe d'établissement support de l'organisme de formation « GRETA – CFA PROVENCE » sis 60 boulevard Carnot – Lycée Vauguenargues à Aix-en-Provence (13625), portant sur l'agrément pour dispenser la formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'organisme de formation dénommé « GRETA – CFA PROVENCE » sis 60 boulevard Carnot - Lycée Vauguenargues à Aix-en-Provence (13625), est agréé pour dispenser à l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de « la petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L 3332-1-1 du Code de la santé publique ;

**Article 2** : Cet agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Son titulaire devra transmettre annuellement, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport comprenant la liste des lieux de formation dans le département, le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations délivrées. Le rapport pourra, le cas échéant, comporter une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

**Article 4** : Tout changement modifiant le dossier ayant conduit à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai.

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tel 04.96.10.64.11 – Fax 04.91.55.56.72 – [pp13-courrier@interieur.gouv.fr](mailto:pp13-courrier@interieur.gouv.fr)  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – Twitter : @prefpolice13 – Facebook : Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

**Article 5 :** Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

- délais : deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- voies :
  - recours gracieux auprès de mes services,
  - recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer,
  - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean François Leca (13002), par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 février 2024

Pour la préfète de police  
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Maison Centrale d ARLES

13-2024-02-02-00002

arrêté CSA FS MC ARLES - 2024

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## **Arrêté du 02 février 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial en formation spécialisée de la maison centrale d' Arles**

### **Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Vu les désignations des organisations syndicales représentées au comité social d'administration spécial de la maison centrale d'ARLES.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial en formation spécialisée de la maison centrale d'Arles les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
<b>UFAP</b>	<b>FORNER Thomas</b>	<b>GANSTER Ingrid</b>
<b>UFAP</b>	<b>SIKORSKI Nicolas</b>	<b>ZIN Karim</b>

<b>UFAP</b>	<b>JESSU Laurent</b>	<b>FAUCHER Julien</b>
<b>UFAP</b>	<b>FAUCHER Sandra</b>	<b>RUBIELLA Jeremy</b>

### **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

### **Article 3**

Le chef d'établissement de la maison centrale d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait le 02 février 2023

Le chef d'établissement,

Marc OLLIER

SIGNEE

Maison Centrale d ARLES

13-2024-02-02-00001

MC ARLES arrêté CSA S

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la justice

**Arrêté du 02 février 2024  
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la  
maison centrale d' Arles**

**Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison centrale d'Arles les personnes suivantes :

<b>ORGANISATIONS SYNDICALES</b>	<b>MEMBRE(S) TITULAIRE(S)</b>	<b>MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)</b>
<b>UFAP</b>	<b>FAUCHER Sandra</b>	<b>JACQUIN Sabrina</b>
<b>UFAP</b>	<b>SIKORSKI Nicolas</b>	<b>PAULIGNAN Suzanne</b>
<b>UFAP</b>	<b>JESSU Laurent</b>	<b>MANETTE Tony</b>
<b>UFAP</b>	<b>FORNER Thomas</b>	<b>DUHAMEL Nicolas</b>

## **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## **Article 3**

Le chef d'établissement de la maison centrale d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait le 02 février 2024.

Le chef d'établissement,

Marc OLLIER

SIGNEE

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-02-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

## **Arrêté n°13-2024-02-02-00005 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

### **La préfète de police des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 26 janvier 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le lundi 5 février 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que, dans le cadre d'une opération de restauration du cadre de vie, les forces de l'ordre vont conduire de nombreuses opérations visant à enlever divers encombrants ainsi que des carcasses de véhicules ; que l'intervention des fonctionnaires de police au sein de la cité est malaisée en raison de sa configuration et des trafics de stupéfiants qui ont lieu ;

**Considérant** que l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où sont généralement envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur une période de un jour et sur une amplitude horaire comprise entre 10h00 et 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération de rétablissement du cadre de vie, à savoir le secteur Air bel situé dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, compris entre l'avenue d'Air Bel, le boulevard Pierre Menard, l'avenue Pierre Chevalier, et le chemin de la Parette ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux : 2 drones « DJI modèle MAVIC 2 enterprise » dotés chacun d'une caméra.

**Article 3** - La présente autorisation est limitée au périmètre suivant, situé sur la commune de Marseille (13010), compris entre :

- Avenue d'air Bel
- Boulevard Pierre Menard
- Avenue Pierre Chevalier
- Chemin de la Parette

**Article 4** - La présente autorisation prend effet le lundi 5 février de 10h00 à 18h00.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 février 2024

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-01-00012

Arrêté inter-préfectoral ITER

### **ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL**

interdisant temporairement la navigation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations à l'occasion de certains transports, effectués dans le cadre de la réalisation du projet « ITER », vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre.

ANNEXE            : une annexe.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Le préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la Convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 154/2023 du 31 mai 2023 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 13-2023-121 du 26 mai 2023 (RAA préfecture de police des Bouches-du-Rhône) portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 155/2023 du 31 mai 2023 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 13-2023-121 du 26 mai 2023 (RAA préfecture de police des Bouches-du-Rhône) portant détermination des limites portuaires de sûreté du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 portant délimitation du port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police ;

Vu le protocole du 2 février 2010 conclu entre le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, fixant les conditions de surveillance et d'intervention de police sur les plans d'eau et les zones maritime et fluviale d'approche du grand port maritime de Marseille (sites des bassins Est et Ouest) ;

Considérant que des navires et barges vont effectuer des transports à destination des ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre afin d'acheminer certains équipements nécessaires à la réalisation du projet « ITER » ;

Considérant que ces navires et barges doivent pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans les zones du golfe de Fos et de l'étang de Berre ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence des navires, engins et embarcations aux abords de ces navires et barges tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la navigation de ces navires et barges dans les zones de compétence du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet des Bouches-du-Rhône ne doit être ni menacée ni troublée ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité, de sûreté maritime et d'ordre public, d'interdire, en tant que de besoin, la navigation maritime, les mises à l'eau et la pratique de toute activité sportive ou nautique pendant le transit de ces navires vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre ;

Sur proposition du préfet maritime de la Méditerranée ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent lorsqu'un navire ou une barge effectuant un transport de colis nécessaire à la réalisation du projet « ITER » se trouve dans la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille ; ou à l'intérieur des limites administratives du grand port maritime de Marseille telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 21 février 1994 modifié

susvisé (notamment bassins Ouest, canal de Caronte et étang de Berre).

#### Article 2

Sans préjudice des dispositions déjà existantes, la navigation et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin ainsi que la pratique de toute activité sportive ou nautique, y compris la baignade, sont interdits à moins de 200 mètres des navires et barges précités lorsqu'ils transitent dans l'une des zones précitées.

L'application de ces mesures d'interdiction sera portée à la connaissance des usagers des ports de Marseille et du golfe de Fos par VHF marine sur canal 12.

Toutefois, pour des raisons tenant à l'exploitation de leur navire, les capitaines pourront être autorisés par le service de trafic maritime portuaire « FOS PORT CONTROL », après contact VHF marine sur canal 12, à transiter de manière continue dans le golfe de Fos.

#### Article 3

Est également interdite, la mise à l'eau d'engins ou d'embarcations à partir d'un navire se trouvant lui-même dans les zones définies à l'article 1.

#### Article 4

Toute action de manifestation et tout rassemblement de nature à troubler l'ordre public sont interdits sur les plans d'eau dans les zones définies à l'article 1. Cette disposition ne concerne pas les manifestations nautiques dûment encadrées par la réglementation en vigueur.

En outre, dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures baignant l'ensemble du littoral du département des Bouches-du-Rhône, sont interdits la détention, le transport et l'utilisation à des fins de manifestation de matériels susceptibles de perturber ou d'engager la sécurité de la navigation ou de troubler l'ordre public.

#### Article 5

Les interdictions édictées par les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires, embarcations et bâtiments armés par des agents de l'État ou chargés d'une mission de service public.

L'interdiction de navigation à moins de 200 mètres édictée à l'article 2 ne s'applique pas aux navires dûment autorisés par le service de trafic maritime portuaire « FOS PORT CONTROL ».

#### Article 6

Pendant les mouvements des navires et barges transportant des colis destinés à la réalisation du projet « ITER », le préfet de police des Bouches-du-Rhône exerce la responsabilité de l'ordre public sur la totalité de l'étang de Berre.

#### Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures, poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L1521-1 à 1521-8 du Code de la défense, par les articles 131-13 et R610-5 du Code pénal, les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des transports ainsi que par l'article 6 du décret du 2 août 2007 susvisé.

#### Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0002 interdisant temporairement la navigation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations à l'occasion de certains transports, effectués dans le cadre de la réalisation du projet « ITER », vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre.

#### Article 9

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le président du directoire du grand port maritime de Marseille, le commandant du grand port maritime de Marseille, le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectif des trois entités qui en sont cosignataires et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le 23 janvier 2024

Le 01 février 2024

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Original signé**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône  
**Original signal**

Christophe Mirmand

Frédérique Camilleri

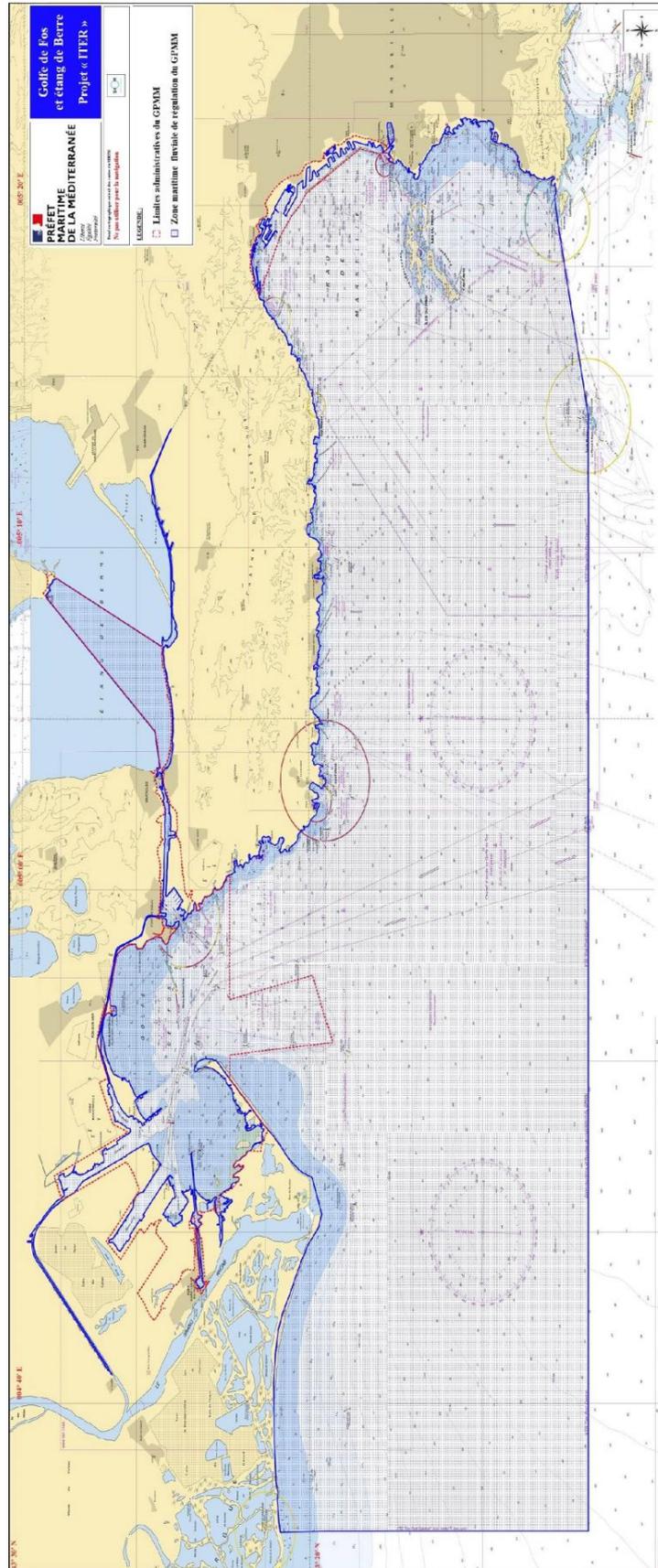
Le 02 février 2024

Le préfet maritime de la Méditerranée

**Original signé**

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
- Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Le sous-préfet d'arrondissement des d'Arles
- Le sous-préfet d'arrondissement d'Istres
- Le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Le maire de Fos-sur-Mer
- Le maire de Port-de-Bouc
- Le maire de Martigues
- Le maire de Berre l'Étang
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Douane
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- Le directeur zonal de la police de l'air aux frontières
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Le directeur du CROSS La Garde
- Le directeur général du grand port maritime de Marseille, président du directoire
- Le commandant du grand port maritime de Marseille
- Le directeur de la région Méditerranée de la SCNF
- Le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Le commandant de la Marine à Marseille
- Le procureur de la République près le TGI de Tarascon
- Le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- Le procureur de la République près le TGI de Marseille
- Le président du tribunal maritime de Marseille
- C.E.A. Agence « ITER » France

### COPIES :

- CECMED / DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- FOSIT et semaphore de Couronne
- AEM / RM
- Archives (dossier n°                      chrono)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-01-00011

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure  
générale des ponts, des eaux et des forêts,  
directrice de la sécurité de l'aviation civile  
Sud-Est, en matière de sécurité aéroportuaire



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## **Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, en matière de sécurité aéroportuaire**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des transports et notamment ses articles D6332-14 et R6342-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'avion civile ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2007 pris en application du décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision du 23 janvier 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2022 nommant Madame Emmanuelle Blanc, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022 ;

*Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;*

*Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de Marseille-Provence et d'Aix-Les Milles, prises en application des dispositions de l'article D6332-14 du code des transports ;

2) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, prises en application des dispositions de l'article R6342-14 du code des transports ;

3) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007 prises en application des dispositions de l'article R6342-24 du code des transports ;

4) Les décisions de délivrance des habilitations préalables à l'accès des personnes en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, à certaines installations à usage aéronautique, ou des personnes ayant accès aux approvisionnements de bord sécurisés ainsi qu'au fret, aux colis postaux ou au courrier postal sécurisé par un agent habilité ou ayant fait l'objet de contrôles de sûreté par un chargeur connu et identifiés comme devant être acheminés par voie aérienne, prises en application des articles L. 6342-3 et R6342-19 du code des transports.

### Article 2 :

En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008, la délégation consentie à Madame Emmanuelle BLANC par l'article 1<sup>er</sup> pourra être exercée par les agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est suivants :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques ;

- Monsieur Gilles DARBOS, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les décisions portées au n°1 de l'article 1<sup>er</sup> ;

- Monsieur Gilles RAYMOND, chef de la division sûreté, pour les décisions portées aux n°2, 3, 4 de l'article 1<sup>er</sup> ;

- Monsieur Sébastien FROMENT, adjoint au chef de la division sûreté, pour les décisions portées aux n°2, 3, 4 de l'article 1<sup>er</sup> ;

- Monsieur Julien CARRILLO, inspecteur de la surveillance sûreté, pour les décisions portées aux n°2, 3, 4 de l'article 1<sup>er</sup> ;

- Monsieur Erik DELMAS, inspecteur de la surveillance sûreté, pour les décisions portées aux n°2, 3, 4 de l'article 1<sup>er</sup> ;

2/3

- Monsieur Gontran FONTAINE, inspecteur de la surveillance sûreté, pour les décisions portées aux n°2, 3, 4 de l'article 1<sup>er</sup> ;

- Madame Estelle MASSIEUX, inspecteur de la surveillance sûreté, pour les décisions portées aux n°2, 3, 4 de l'article 1<sup>er</sup> ;

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 publié au RAA n° 13-2022-11-22-00007 du 23 novembre 2023.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> février 2024

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-01-00008

Arrêté n°0020 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 07 & 08 décembre 2023 par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral (USPL



**Arrêté préfectoral n° 0020 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral  
Police Nationale - U.S.P.L -  
les 07 et 08 décembre 2023**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral – Police Nationale ;

**VU** la délibération du jury en date du 08 décembre 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Lionel AVRIL**
- **Laurent BALLOT**
- **Morgane CANDOTTO**
- **Florian GAILLON**
- **Christelle PARIS**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 01 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

*SIGNE*

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-01-00009

Arrêté n°0021 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée les 07 & 08 décembre 2023 par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral (USPL)



**Arrêté préfectoral n° 0021 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral  
Police Nationale - U.S.P.L -  
les 07 et 08 décembre 2023**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Unité de Sécurité et Prévention du Littoral – Police Nationale ;

**VU** la délibération du jury en date du 08 décembre 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Carine ARMAND**
- **Rémi CASENTELLI**
- **Vincent MONTI**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 01 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

*SIGNE*

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-01-00007

Arrêté n°0022 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 20 janvier 2024 par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)



**Arrêté préfectoral n°0022 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)  
le 20 janvier 2024**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;

**VU** la délibération du jury en date du 20 janvier 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Clara AUBIGNAT**
- **Thomas BAUDUFFE**
- **Paul BOUSKELA**
- **Carl DUVET**
- **Mélusine DUVOT**
- **Alyson LELONG**
- **Anthony LOMBARDO**
- **Guerric MENUT**
- **David MORIN**
- **Oléna TALON**
- **Lucas THEOBALD**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 01 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

*SIGNE*

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-24-00011

Arrêté n°012 portant habilitation de la  
communauté d'agglomération  
Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) en  
matière de formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n°012 portant habilitation de la communauté d'agglomération  
Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande d'habilitation en matière de formations aux premiers secours présentée par la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) ;

**CONSIDERANT** que la décision d'agrément PSC1 n°OD13-PSC-156-2023-2026 délivrée par la DGSCGC à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) le 23 novembre 2023 lui permet de dispenser cette unité d'enseignement ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) est habilitée pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1**

*Cette unité d'enseignement ne sera dispensée que si les référentiels internes de formation et certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**Article 2** : L'habilitation départementale est délivrée à compter du **24 janvier 2024, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

*SIGNE*

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-24-00010

Arrêté n°013 portant renouvellement  
d'agrément de la délégation départementale des  
Bouches-du-Rhône de la Fédération Française  
des Secouristes et Formateurs Policiers en  
matière de formations aux premiers secours



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°013 portant renouvellement d'agrément de  
la délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », **PIC F** ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours présentée par la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

**VU** le certificat de délégation par laquelle le Vice-Président de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers certifie les conditions d'exercice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est agréée pour les formations aux premiers secours.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC – allègement de formation au profit de formateurs SST.**

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**Article 2** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, l'agrément départemental est délivré à compter du **24 janvier 2024, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

*SIGNE*

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-24-00009

Arrêté n°014 portant agrément du Club Sportif  
et des Loisirs du Premier Régiment Etranger de  
Cavalerie - CSA SECOURISME - en matière de  
formations aux premiers secours



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°014 portant agrément du  
Club Sportif et des Loisirs du Premier Régiment Etranger de Cavalerie  
– CSA SECOURISME -  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Club Sportif et des Loisirs du Premier Régiment Etranger de Cavalerie – CSA SECOURISME - ;

**VU** l'attestation par laquelle la Présidente de la Fédération des clubs de la défense certifie les conditions d'exercice du Club Sportif et des Loisirs du Premier Régiment Etranger de Cavalerie – CSA SECOURISME - ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Club Sportif et des Loisirs du Premier Régiment Etranger de Cavalerie – CSA SECOURISME - est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 2** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération des Clubs de la Défense**, l'agrément départemental est délivré à compter du **24 janvier 2024, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

*SIGNE*

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-31-00005

a

Arrete nomination regisseur FDC janv 2024 RAA.

**MISSION APPUI TRANSVERSAL  
DCLE/FK**

---

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération  
départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance précitée et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône;

Place Félix Baret – CS80001-13282 MARSEILLE cedex 06 Standard:04.84.35.40.00

- 1 -

VU la demande de nomination d'un régisseur suppléant formulée par le directeur de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 12 octobre 2023;

VU l'agrément de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 11 octobre 2023;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Christine GUIGON est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

**Article 2** : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 sus-visé.

**Article 3** : Madame Audrey RUBIOLO et monsieur David LOMBARDOT sont nommés régisseurs suppléants de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône est abrogé ;

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Cyrille LE VELLY

***Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :***

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-01-30-00015

Arrêté préfectoral n°2023-152 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 252 chemin de Patafloux, 13220 Châteauneuf-les-Martigues, parcelle cadastrale AO-158 de la ville de Châteauneuf-les-Martigues

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023 - 152  
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 252 chemin de Patafloux  
13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES  
Parcelle cadastrale AO-158 de la ville de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22;

**VU** l'arrêté n°13-2023-09-13-00003 en date du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) actuellement en vigueur sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et notamment le règlement de la zone UEc1 ;

**VU** le rapport de la technicienne de sécurité sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 décembre 2023, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 252 chemin de Patafloux 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ;

**VU** le courrier recommandé numéro 2C 118 258 1367 6 en date du 21 décembre 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI LASABIR, gérée par Monsieur BOUJANOUI Larbi né en 1947, domicilié au chemin de Patafloux 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, propriétaire du logement, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du propriétaire du logement au courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de la technicienne de sécurité sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA en date du 18 décembre 2023, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Infiltrations et fuites d'eau ;
- Présence d'humidité dans les murs, le plancher et le plafond du logement ;
- Dégradation des murs, plancher et plafond par l'humidité ;

- Entrée d'air parasite ;
- Présence de moisissure dans le logement ;
- Défaut de planéité du plancher de la salle d'eau ;
- Mauvaise évacuation des eaux usées ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Dispositif de chauffage insuffisant ;
- Dispositif de ventilation insuffisant ;
- Absence de détecteur de fumée ;
- Risque de chute du plafond de la chambre Sud du aux infiltrations ;
- Risque de chute d'éléments structurants du bâti extérieur.

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'atteinte à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents.

**CONSIDÉRANT** que le logement concerné n'a aucune existence légale compte tenu des prescriptions du règlement du PLUI de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES qui empêche toute possibilité de régularisation de la situation ;

**CONSIDÉRANT** que les occupants du logement concerné, à savoir, Monsieur GÖKTEKIN Ramazan, Madame GÖKTEKIN Yildiz, Monsieur GÖKTEKIN Mirac, GÖKTEKIN Anil et GÖKTEKIN Rodja ont été hébergés temporairement par les services sociaux de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES en novembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 252 chemin de Patafloux 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, sur la parcelle cadastrée AO-158, la SCI LASABIR représentée par son gérant Monsieur BOUJANOUI Larbi, propriétaire du logement, domiciliée chemin de Patafloux 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ou ses ayants droit, est tenue de réaliser dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

- cessation définitive de mise à disposition du bâtiment à des fins d'habitation ;
- relogement des occupants dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en œuvre des mesures nécessaires pour empêcher toute possibilité d'intrusion d'une personne dans le logement.

## **Article 2 : Relogement et droit des occupants**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants en application des articles L521-1 et L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit informer les services du préfet de l'offre de relogement proposée aux occupants.

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 et suivants Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 3 : Astreinte financière**

La non-exécution des travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 4 : Exécution d'office**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 5 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 6 : Notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants, à savoir : Monsieur GÖKTEKIN Ramazan, Madame GÖKTEKIN Yildiz, Monsieur GÖKTEKIN Mirac, GÖKTEKIN Anil et GÖKTEKIN Rodja.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'en mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE, également dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux (2) mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Publication et transmissions**

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence, 2<sup>ème</sup> bureau, Centre des Finances Publiques, 10, avenue de la Cible, CS 30849, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Il est transmis au maire de Châteauneuf-Les-Martigues, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 9 : Exécution**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Châteauneuf-les-Martigues, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 30/01/2024

Le Sous-préfet d'Istres

**Signé**

Régis PASSERIEUX